

Couverture sociale des agents



“

Les obligations statutaires des employeurs vis-à-vis des droits à congés pour raison de santé

”

La protection sociale applicable aux agents entraîne des obligations des collectivités territoriales à l'égard de leur personnel. Elles doivent supporter le paiement des prestations en cas d'absence pour raison de santé.

ASSURER LA PROTECTION SOCIALE

Le droit à congé maladie fait partie des droits fondamentaux reconnus aux agents publics. La gestion de ces congés s'inscrit dans un système de protection sociale original distinct de celui en vigueur dans le privé. Les employeurs doivent mettre en oeuvre les régimes de couverture sociale différents selon le statut de l'agent.

En cas d'indisponibilité physique pour raison de santé, le système de couverture sociale varie selon le statut des agents.

En effet, le régime de protection sociale des fonctionnaires territoriaux diffère selon que la durée hebdomadaire du poste soit inférieure à 28 heures soit supérieure ou égale à 28 heures par semaine (également cas particuliers du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement artistique). Les contractuels bénéficient, quant à eux, de droits à congé maladie distincts.

L'incapacité physique temporaire ouvre droit à l'attribution d'un congé entraînant une protection particulière différente selon le régime d'affiliation au régime de retraite :

- ▶ Régime spécial (CNRACL)
- ▶ Régime général (régime général de sécurité sociale)

Chaque régime est indépendant. Les congés de maladie génèrent des droits et obligations pour les agents concernés et l'intervention, selon les situations rencontrées, d'organismes tel que la sécurité sociale et la sollicitation d'avis auprès d'instances médicales (comité médical départemental, commission de réforme).

▶ Le régime spécial

Le fonctionnaire territorial, effectuant une **durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 heures par semaine**, bénéficie de congés statutaires en cas de maladie, maternité, accident du travail, pendant lesquels il aura un droit au maintien de sa rémunération, soit en totalité, soit partiellement. C'est l'employeur qui en assume totalement la charge financière.

▶ Le régime général

Le fonctionnaire territorial effectuant une durée hebdomadaire de travail **inférieure à 28 heures par semaine** et l'agent contractuel de droit public bénéficient d'une protection statutaire de leur employeur et, s'ils remplissent certaines conditions, les prestations du régime général de sécurité sociale.

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet >= à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT en % du traitement
CITIS* <i>(AGENT CNRACL)</i> ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux ⁽¹⁾	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100 % pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 100 % + 80 % ensuite Entre 1 et 3 ans : 2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : 3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % ⁽⁹⁾	1 an	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % ⁽⁹⁾	Ancienneté : ^{(6) (9)} < 4 mois : Néant > 4 mois et < 2 ans : 1 mois : 100 % + 1 mois : 50 % Entre 2 et 3 ans : 2 mois : 100 % + 2 mois : 50 % > 3 ans : 3 mois : 100 % + 3 mois : 50 %	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 1 an : 100 % 2 ans : 50 % + 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 % ⁽²⁾	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite Stagiaires	Dernière ^{(4) (10)} rémunération brute annuelle 25 % de la dernière rémunération brute annuelle ⁽¹⁰⁾ Montant forfaitaire ⁽⁵⁾	Montant forfaitaire ⁽⁵⁾		Montant forfaitaire ⁽⁵⁾	
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	Dernière ⁽³⁾⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾ rémunération brute annuelle				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière ⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾ rémunération brute annuelle x 3				
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(2) De traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels

(3) Participation possible aux frais d'obèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 985)

(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale

(6) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^e jour pour les agents effectuant plus de 150 h par trimestre

(7) 32 jours en cas de naissances multiples

(8) En cas d'hospitalisation de l'enfant, un congé supplémentaire de 30 jours consécutifs est accordé

(9) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

(10) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le T18, l'IR, le SFT, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.